



## Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2023/2024

### PROCES-VERBAL N° 3

---

**Réunion par voie de visioconférence du lundi 04 septembre 2023**

---

**Président de séance :** M. Philippe COUCHOUX

**Présents :** MMES Christine AUBERE, Joëlle MONLOUIS - MM. Christian PORNIN, Gilbert MATHIEU, Simon VEISSIERE, Philippe COLLOT, François CHARRASSE, Claude DEVILLE-CAVELLIN

**Secrétaire de séance :** Mme Sophie GERMAIN

---

*Ouverture de la séance à 17h00.*

**Appel du Maccabi Paris Métropole**, de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors du 25 août 2023 ayant tiré les conséquences de la décision du Comité Directeur de la Ligue fixant à 11 le nombre de clubs participant au championnat Seniors DAM R2/Poule D.

Vu la décision du Tribunal Judiciaire de Versailles en date du 4 août 2023 prononçant la liquidation judiciaire de l'AS Poissy,

Vu la décision du COMEX du 10 août 2023 tirant les conséquences de ladite décision et transmettant les droits sportifs de l'AS Poissy au bénéfice du FC Poissy pour les équipes Féminines et Jeunes, laissant à la Ligue Paris Ile de France la liberté de fixer l'intégration des équipes Seniors dans les championnats régionaux et départementaux avec toutefois l'interdiction de placer l'équipe 1 au-dessus du R3,

Vu la décision du Comité Directeur de la Ligue en date du 25 août 2023 :

- . actant la décision du COMEX quant au transfert des droits sportifs pour les Jeunes et Féminines de l'AS Poissy vers le FC Poissy
- . décidant d'intégrer l'équipe 1 du FC Poissy en championnat Départemental 1 Seniors DAM du District des Yvelines et laissant toute liberté à ce dernier pour placer ses équipes réserves dans les divisions inférieures
- . décidant d'intégrer l'équipe Seniors CDM du FC Poissy en championnat Départemental 1 Seniors CDM du District des Yvelines
- . décidant qu'en application des dispositions de l'article 9.6 du RSG de la Ligue et selon une position constante il ne serait pas procédé à combler la vacance laissée par la disparition de l'équipe 2 de l'AS Poissy dans le groupe D du championnat Régional 2 Seniors DAM
- . Transmettant sa décision à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors pour tirer les conséquences sur l'organisation des championnats de R1 et R2 la poule A du R1 Seniors DAM revenant à 12 et la poule D du R2 Seniors DAM passant de 12 à 11

Vu la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions de Jeunes et Seniors du 25 août 2023 actant les décisions du Comité Directeur de la Ligue en procédant notamment à la modification du calendrier de la poule A du championnat R1 et entérinant la présence d'exempts dans la poule D de R2 Seniors DAM et dans la poule A de R3 Seniors CDM,

Considérant les dispositions de l'article 9.6 du Règlement Sportif de la Ligue précisant que « *L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France de Football.* »

Considérant que la décision contestée de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors n'est qu'une mesure d'application des décisions du COMEX du 10 août 2023 et du Comité Directeur de la Ligue réuni le 25 août 2023, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Séniors se trouvant en compétence liée,

Considérant l'absence de recours à l'encontre desdites décisions,

**Par ces motifs, et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,  
Dit l'appel irrecevable en l'état.**

**Invite le club à faire appel de la décision du Comité Directeur de la Ligue du 25 août 2023 dans le respect des voix et délais de recours tels que précisés dans la notification de ladite décision.**

**Appel de l'US Persan**, de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors du 25 août 2023 ayant tiré les conséquences de la décision du Comité Directeur de la Ligue fixant à 11 le nombre de clubs participant au championnat Seniors DAM R2/Poule D.

Vu la décision du Tribunal Judiciaire de Versailles en date du 4 août 2023 prononçant la liquidation judiciaire de l'AS Poissy,

Vu la décision du COMEX du 10 août 2023 tirant les conséquences de ladite décision et transmettant les droits sportifs de l'AS Poissy au bénéfice du FC Poissy pour les équipes Féminines et Jeunes, laissant à la Ligue Paris Ile de France la liberté de fixer l'intégration des équipes Seniors dans les championnats régionaux et départementaux avec toutefois l'interdiction de placer l'équipe 1 au-dessus du R3,

Vu la décision du Comité Directeur de la Ligue en date du 25 août 2023 :

- . actant la décision du COMEX quant au transfert des droits sportifs pour les Jeunes et Féminines de l'AS Poissy vers le FC Poissy

- . décidant d'intégrer l'équipe 1 du FC Poissy en championnat Départemental 1 Seniors DAM du District des Yvelines et laissant toute liberté à ce dernier pour placer ses équipes réserves dans les divisions inférieures
- . décidant d'intégrer l'équipe Seniors CDM du FC Poissy en championnat Départemental 1 Seniors CDM du District des Yvelines
- . décidant qu'en application des dispositions de l'article 9.6 du RSG de la Ligue et selon une position constante il ne serait pas procédé à combler la vacance laissée par la disparition de l'équipe 2 de l'AS Poissy dans le groupe D du championnat Régional 2 Seniors DAM
- . transmettant sa décision à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors pour tirer les conséquences sur l'organisation des championnats de R1 et R2 la poule A du R1 Seniors DAM revenant à 12 et la poule D du R2 Seniors DAM passant de 12 à 11

Vu la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions de Jeunes et Seniors du 25 août 2023 actant les décisions du Comité Directeur de la Ligue en procédant notamment à la modification du calendrier de la poule A du championnat R1 et entérinant la présence d'exempts dans la poule D de R2 Seniors DAM et dans la poule A de R3 Seniors CDM,

Considérant les dispositions de l'article 9.6 du Règlement Sportif de la Ligue précisant que « *L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France de Football.* »

Considérant que la décision contestée de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Seniors n'est qu'une mesure d'application des décisions du COMEX du 10 août 2023 et du Comité Directeur de la Ligue réuni le 25 août 2023, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Sénior s se trouvant en compétence liée,

Considérant l'absence de recours à l'encontre desdites décisions,

**Par ces motifs, et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,  
Dit l'appel irrecevable en l'état.**

**Invite le club à faire appel de la décision du Comité Directeur de la Ligue du 25 août 2023 dans le respect des voix et délais de recours tels que précisés dans la notification de ladite décision.**

*Clôture de la séance à 17h20.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : Mme GERMAIN